|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | E/ECE/324/Rev.1/Add.72/Rev.1/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72/Rev.1/Corr.1 | |
|  |  | 1 novembre 2016 |

**Accord**

**Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 72: Règlement n° 73

Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d’entrée en vigueur: 9 mars 2016

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation:

I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL)

II. Des dispositifs de protection latérale (DPL)

III. Des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d’un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2016/31.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**UNITED NATIONS**

*Paragraphe 12.4.2,* corriger comme suit:

«12.4.2 Lorsque le bord …… et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et …… catégories N3 et O4».

*Paragraphe 14.3,* corriger comme suit:

«14.3 Le bord …… et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et …… catégories N3 et O4».

*Paragraphe 15.2.2,* corriger comme suit:

«15.2.2 Lorsque le bord …… et doivent mesurer vers l'arrière au moins 100 mm et …… catégories N3 et O4».

1. \* Ancien titre de l’Accord: Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)